Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 767

Artikel: Pilatus : acrobaties juridiques de haut vol

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017557

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XÉNOPHOBIE

Amalgames sordides

Bien dans un certain air du temps, cette «petite question» au Conseil fédéral du conseiller national Markus Ruf (Action nationale, Berne). On vous la livre comme on l'a lue, avec dégoût:

«Au cours des derniers mois, des demandeurs d'asile — il s'agissait pour la plupart de Tamouls, Zaïrois et Chiliens — ont provoqué, en divers endroits de Suisse, des bagarres qui ont entraîné des dégâts matériels parfois énormes dans des centres d'accueil pour réfugiés. L'Office fédéral de la police doit pour l'essentiel, par garantie de prise en charge, couvrir les frais considérables causés par des affrontements entre groupes tamouls rivaux, par d'autres altercations tribales ou encore par des incidents violents dont même des Suisses ont parfois été victimes.

» Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

»1. A combien se sont élevés les frais consécutifs aux dommages causés par les demandeurs d'asile, dommages que la Confédération a dû, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile, prendre en charge? (avec le montant des coûts, on mentionnera globalement ainsi que pour chaque cas particulier, la date, le lieu où les dommages ont été causés ainsi que la nationalité des auteurs).

»2. De telles dépenses pour les motifs ci-dessus mentionnés, ne représentent-elles pas un gaspillage des deniers publics? Ne faut-il pas mettre ce gaspillage au compte de la politique d'asile par trop généreuse que pratique la Confédération, politique qui a fait de notre pays une terre d'élection qui attire des quatre coins du monde de faux réfugiés par milliers? Une telle politique ne laissait-elle pas justement prévoir que de violents affrontements se produiraient au sein d'un groupe ou entre différents groupes ethniques?»

Et le Conseil a bien dû entrer en matière. On vous passe les détails.

RÉFUGIÉS

Une somme de salubrité publique

«Droit d'asile et statut du réfugié en Suisse»: la petite somme de quelque quatre-vingts pages, due à la plume méticuleuse de Roland Bersier, juge cantonal vaudois, et publiée (en une deuxième édition, revue, corrigée et augmentée) par le Centre social protestant (adresse utile: c.p. 2413, 1002 Lausanne), est de celle qu'il faut saluer comme des œuvres de salubrité publique.

Voilà enfin un commentaire très accessible, appuyé par une bibliographie volumineuse et implacable, de toutes les dispositions régissant la vie du réfugié dans notre pays, mise à jour indispensable dans le flou ambiant, instrument indispensable pour l'exercice de la solidarité concrète à l'endroit de

nos hôtes, travail assez précis pour tordre le cou à tous les faux bruits, à toutes les interprétations hâtives de la loi, à tous les on-dit qui rendent les situations dramatiques encore plus insupportables. Mais il y a plus: cet opuscule va servir de rempart face à toutes les exégèses restrictives des droits des réfugiés, en ces temps de xénophobie rampante. Citons la présentation de ce travail pour son constat: «(...) Le climat général est propre à influer déjà sur l'application de cette législation, dont maintes règles se réfèrent à des notions juridiques imprécises, ne serait-ce que sur les nombreux points où il est fait appel à ce qui «peut raisonnablement être exigé» du requérant d'asile. Or la passion qui s'empare aujourd'hui parfois de ceux qui appliquent le droit d'asile et peut-être bientôt de ceux qui le légifèrent n'est-elle pas, par définition, la négation de la sereine raison qui devrait toujours guider l'administrateur comme le législateur?»

PILATUS

Acrobaties juridiques de haut vol

Il faut avoir lu le «Rapport au chef du Département (militaire fédéral) sur la qualification juridique du PC-7» (daté du 27 septembre 1984 déjà) pour saisir toute la subtilité du travail d'un «expert» digne de ce nom. En lice, rien moins que le chef de la Division juridique de la Direction de l'administration militaire fédérale (Me F. Godet), l'adjoint à la section du matériel aéronautique de l'Office fédéral de l'aviation civile (M. G. Duebener), le chef de la section avions légers et hélicoptères du Groupement de l'armement (M. A. Lauber) et le chef de l'Office de contrôle du commerce de matériel de guerre à la Direction de l'administration militaire fédérale (M. J.-L. Grognuz), tous travaillant pour le premier nommé, qui devait rendre compte au chef du DMF soi-même. Avec, à disposition si besoin était, des spécialistes plus qualifiés les uns que les autres, militaires ou non, sans compter les huiles de la société Pilatus, aux petits soins du groupe de travail, faut-il le préciser.

Et tout ce beau monde de plancher, pour en arriver à onze pages de «rapport», ornées de deux pages de «conclusions» que Ponce Pilate n'aurait pas reniées. Témoin les dix lignes finales qui méritent le détour: «Le groupe de travail arrive enfin à la conclusion que s'il apparaissait politiquement souhaitable de soumettre le PC-7 à la législation fédérale sur le matériel de guerre, il conviendrait alors de modifier la définition des aéronefs contenue dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur le matériel de guerre. Il importe cependant de rappeler à ce propos qu'à deux reprises le Conseil national a rejeté un postulat qui enjoignait le Conseil fédéral de soumettre le PC-7 à la législation fédérale sur le matériel de guerre.»

Autrement dit: la politique a ses règles que le droit doit connaître.

On sait que, finalement, cet exercice de style a abouti normalement à l'absolution officielle de la firme de Stans.

En définitive, le plus «intéressant» dans le travail des experts demeure leur perception des dispositions légales sur l'exportation d'armes depuis quelques décennies dans notre pays. Une véritable leçon sur le fonctionnement de la démocratie helvétique! Quelques détails.

En ce qui concerne le «matériel de guerre», la Suisse vit sous le régime d'une loi fédérale datant du 30 juin 1972, produit du climat politique ayant présidé au lancement de la fameuse initiative populaire de 1970 «pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes»; il est d'usage d'admettre que la loi de 1972 devait calmer les partisans de l'initiative, battus de justesse dans les urnes; or ladite loi a été «précisée» dans une ordonnance du 1er février 1973. Et c'est là que le jeu démocratique, s'agissant du PC-7, prend toute sa saveur...

Les experts constatent en effet que «s'agissant des aéronefs, l'ordonnance paraît plus large que la loi:

la loi vise en effet tous les matériels pouvant servir de moyens de combat (donc tous les avions susceptibles d'être engagés au combat, même s'ils n'ont pas été conçus pour cela), alors que l'ordonnance ne vise que des avions équipés à des fins précises». Une chose, le verdict populaire, et une autre chose, le travail du législateur!

Davantage même: les experts constatent que la Suisse, en matière d'exportation de matériel de guerre, a en fait choisi son camp, puisque «l'ordonnance est également plus large que ne l'était l'arrêté du Conseil fédéral concernant le matériel de guerre, du 28 mars 1943» (arrêté abrogé avec l'entrée en vigueur de la loi de 1972, Réd.)! La preuve? Aux termes de cet arrêté, était considéré comme matériel de guerre, «d'une manière toute générale, le matériel aéronautique pour des fins militaires» (sur cette base, il avait été possible d'interdire l'exportation, en 1969, du Pilatus Porter PC-6, «alors même qu'il s'agissait d'un avion de transport», Réd.).

Mettez-vous à la place des experts. Dans quel sens va l'histoire, initiative ou pas, pétitions ou pas...

HISTOIRE SUISSE

Marchands de mort

Un de nos aimables lecteurs s'inquiète: et si, dans notre inlassable croisade contre les marchands de canons helvètes, nous commettions un crime de lèse-patriotisme... Et d'avancer, texte à l'appui, que l'interdiction des importations d'armes va simplement contre le sens de l'histoire. Car enfin, précise-t-il, l'histoire prouve simplement que les Suisses, de marchands de chair à canon, sont devenus des marchands de canons; ça rapporte davantage et ça fait courir moins de risques. Bref, on n'arrête pas le progrès!

Et il est vrai que le texte qu'il nous joint à l'appui de ses inquiétudes doit faire réfléchir les pacifistes de tout poil. Voici donc, en citation, les pages 482 et 483 de l'«Histoire philosophique et politique des Etablissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes», tome troisième, publié (5° ou 7° édition) à Genève, chez les Libraires associés en l'an de grâce 1775, par l'abbé Guillaume Thomas François Raynal. Où l'auteur tente de cerner les racines de la prospérité de la Suisse:

Sous le gouvernement autrichien, l'oppression et les levées de la milice empêchèrent la population (des cantons suisses. Réd.) de fleurir. Après la révolution, les hommes se multiplièrent trop, en raison de la stérilité des rochers. Le corps helvétique ne pouvait grossir sans crever, à moins qu'il ne fît des excursions au-dehors. Les habitants de ces montagnes devaient, comme les fleuves qui en descendent, s'épancher dans les plaines qui bordent les Alpes. Ces peuples se seraient détruits eux-mêmes, s'ils étaient restés isolés. Mais l'ignorance des arts, le manque de matière pour les fabri-

ques, le défaut d'argent pour attirer chez eux les denrées, ne leur ouvraient aucune issue pour l'aisance et l'industrie. Ils tirèrent de leur population même un moyen de subsistance et de richesses, une source et une matière de commerce.

Le duc de Milan, maître d'un pays riche, qui était ouvert à l'invasion et difficile à défendre, avait besoin de soldats. Les Suisses, comme ses voisins les plus forts, devaient être ses ennemis, s'ils n'étaient ses alliés ou plutôt ses gardiens. Il s'établit donc entre ce peuple et le Milanais une sorte de trafic où la force devint l'échange de la richesse. La nation engagea successivement des troupes à la France, à l'empereur, au pape, au duc de Savoie, à tous les potentats d'Italie. Elle vendit son sang à des puissances éloignées, aux nations les plus ennemies, à la Hollande, à l'Espagne, au Portugal, comme si ses montagnes n'étaient qu'une mine d'armes et de soldats, ouverte à quiconque voulait acheter des instruments de guerre.

Chaque canton traite avec la puissance qui lui offre les meilleures capitulations. Il est libre aux sujets du pays d'aller faire la guerre au loin, chez quelque nation alliée. Le Hollandais est par état un citoyen du monde; le Suisse est par état un destructeur de l'Europe. Plus on cultive, plus on consomme de denrées, plus la Hollande gagne; plus il y a de batailles et de carnage, et plus la Suisse prospère.

C'est de la guerre, ce fléau inséparable du genre humain, sauvage ou policé, que les républiques du corps helvétique sont forcées de vivre et de subsister. C'est par là qu'elles tiennent au-dedans le nombre des habitants en proportion avec l'étendue et le rapport de leurs terres, sans forcer aucun des ressorts du gouvernement, sans gêner l'inclination d'aucun individu. C'est par ce commerce de troupes avec les puissances belligérantes que la Suisse s'est préservée de la nécessité des émigrations subites qui font les invasions et de la tentation des conquêtes qui eût causé la ruine de la liberté de ces républiques, comme elle perdit toutes les républiques de la Grèce.

Bührle, héritier en ligne directe des Suisses aux bras noueux. Il faut s'y faire.